



STATUTS

Association affiliée à la Fédération Française de Basket Ball (FFBB)

Titre I : BUT ET COMPOSITION :

L'association Cercle Laïque Antoine Raymond a été fondée le 11 mai 1946.

Article 1 - Constitution siège et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **CLAR LYON BASKET** et ayant pour sigle : **C.L.A.R**

Le siège social est fixé à LYON 6ème, Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ;
La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 2 – Objet

Le CLAR LYON BASKET, a pour objet principal la pratique du Basket-ball et permettre à tous d'évoluer au plus haut niveau de compétition (départemental, régional ou national) tout en donnant la possibilité à chacun d'évoluer à son propre niveau.

Pour ce faire, il organise et développe des activités physiques et sportives au profit de ses membres et se positionne sportivement comme un club formateur qui a la volonté de dispenser un enseignement de qualité à ses licenciés.

Il participe à des compétitions et il organise des manifestations selon les directives et orientations de la FFBB

Le CLAR LYON BASKET met à la disposition de ses licenciés et de son public une charte basée sur le respect et la bonne conduite, reprise dans son règlement intérieur.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 – Composition

L'association se compose de membres licenciés.

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Bureau et/ou le Comité Directeur et/ou par une personne ayant délégation, qui statuent sur les demandes d'admission présentées.

Il doit également être licencié auprès de la FFBB. Chaque licencié de l'association doit payer une cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur de l'association.

L'association peut prévoir plusieurs catégories de membres recevant des dénominations différentes, et ayant des droits et obligations spécifiques.

Certains licenciés peuvent être dispensés du règlement de tout ou partie de leur cotisation pour leur activité au sein de l'association, sur décision du Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réserve le droit de refuser des adhésions, pour des raisons d'atteinte du nombre d'adhérent en relation avec la capacité d'encadrement. Ceci dans le seul but de permettre la pratique du basketball dans les meilleures conditions (répartition effectif/encadrement, sécurité...).

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Article 4 - Modification de la qualité de membre

La qualité de membre se perd ou peut se perdre par :

- La démission ;
- Non renouvellement de la licence FFBB au sein du club ;
- Suspension de l'adhésion ;
- Par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, accompagné de la personne de son choix, sauf recours à l'assemblée générale ;
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir le droit de la défense.

Titre II : Ressources :

Article 5 - Ressources de l'association

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions des collectivités publiques ;
- Le produit des fêtes et manifestations ;
- Les dons et legs de toutes natures ;
- Les recettes de contrats de partenariat publicitaire et toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

La cotisation annuelle est fixée chaque année, pour chaque catégorie de membres, par le Comité Directeur.

Une comptabilité complète sera tenue concernant toutes les opérations financières (recettes et dépenses).

De plus, lors de subventions publiques l'association s'engage à justifier de l'emploi des fonds par l'établissement d'un compte.

Pour la transparence de la gestion de l'association il est également prévu que :

- Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice ;
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'Assemblée Générale suivante.

Titre III : Affiliation :

Article 6 - FFBB

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) régissant la pratique du Basketball en France.

Elle s'engage par conséquent :

- A se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de son Comité Départemental et Ligue Régional ;
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- A respecter les règles déontologiques du sport édictées par le Comité National Olympique et Sportif Français ;
- L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 - Jeunesse et Sport

- Le CLAR LYON BASKET possède l'Agrément Ministériel Jeunesse et Sport N° 14853 du 20/01/1956.

Titre IV : Administration et fonctionnement :

Article 8 - Égalité

L'Association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Comité Directeur reflète au mieux la composition de l'Assemblée Générale.

Article 9 - Comité Directeur et Bureau

Le CLAR LYON BASKET est dirigé par un Comité Directeur de 10 membres au moins ainsi qu'un Bureau composé de 4 membres au moins, élus à main levée pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit chaque année après l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi ses membres :

- Le Président et le Vice-Président ;
- Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint ;
- Le Trésorier et le Trésorier Adjoint ;
- Le Correspondant.

Le Bureau élu par le Comité Directeur est composé obligatoirement :

- Du Président ;
- Du Secrétaire Général ;
- Du Trésorier ;
- Du Correspondant.

Le Comité Directeur peut désigner un ou plusieurs Présidents d'Honneur qui assistent aux séances avec voix consultative.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale.

Est éligible au Comité Directeur tout licencié âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection.

Article 10 - Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les 2 mois et le Bureau une fois tous les mois, sur convocation du Président ou du Secrétaire ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Il est tenu un compte rendu des séances qui sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir rémunération en cette qualité.

Titre V : Assemblées Générales :

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les licenciés de l'association âgés de 16 ans au moins, à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Est électeur tout licencié, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour des cotisations.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Chaque licencié de l'Assemblée Générale a une voix (et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les licenciés de l'association n'assistant pas à l'assemblée (maximum de procurations : 5)

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la majorité simple des licenciés inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 - Justice

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur, spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Titre VI : Modification des statuts, dissolution de l'association :

Article 14 - Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur, du Bureau ou à la demande de la moitié des licenciés plus un dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet par le Président, doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Article 15 - A.G Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution convoquée spécialement à cet effet par le Président, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les licenciés de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VII : Règlement Intérieur, formalités administratives :

Article 17 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 - Formalités administratives

Le Bureau du Comité Directeur doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Statuts votés en Assemblée Générale Extraordinaire

Fait à Lyon, le 23 juin 2018

La Présidente
Janine MULAS



Le Secrétaire Général
Gérard MONCORGER

